## REPUBLIQUE DU CONGO

DROONNANCE Nº 3/68 PORTANT AMNISTIE DES PERSONNES CONDAMNÆS EN MATIERE POLITIQUE ET MODIFIANT L'ORDON-NANCE Nº 1/68 DU 2/8/68

To different a sugmerical descriptions observed and descriptions.

Unité - Travail - Progrès

PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 Apût 1968 déterminant l'organisation des Pouvoirs Publics, Le Conseil des Ministres entendu:

## ORDONNE:

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'Ordonnance nº 01/68 du 2 Août 1968 est modifié comme suit:

## ARTICLE 1er nouveau. -

Sont amnistiées toutes les condamnations politiques devenues définitives à la date du 15 Acût 1968.

## ARTICLE 2 nouveau:

Bénéficient de cette amnistic tous les condemnés politiques par contumace centrés au Congo à la date de la promulgation de la présente Ordennanca et qui se sont présentés aux autorités./ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgance et exécutée comme lei de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 Septembra 1963

Par le Premier Ministre Chaf du Gouvernemant Provisoire

Le Garde des Sceaux, Ministre de

·la Justica et du Travail

<u>Capitaine</u> A.